

RCS : LA ROCHE SUR YON

Code greffe : 8501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LA ROCHE SUR YON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00837

Numéro SIREN : 898 243 183

Nom ou dénomination : A L'OMBRE DU VENT

Ce dépôt a été enregistré le 15/04/2021 sous le numéro de dépôt 4331

Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

CCM L'ILE D'YEU, 35 QUAI CARNOT 85350 L ILE D YEU déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 20 000 €.

Madame Marielle AUDOUSSET née GUINARD, représentant de la société A L'OMBRE DU VENT SOCIETE EN FORMATION S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 54 RUE DE LA GROSSE ROCHE 85350 L ILE D YEU, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
GUINARD Marielle	831	8 310 €
AUDOUSSET Vincent	669	6 690 €
JAULIN Alexandre	250	2 500 €
FRADET Valentine	250	2 500 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

15519 39037 00020840001 15

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 06 avril 2021

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

Alban GRIT
Chargé de Clientèle Professionnelle
alban.grit@creditmutuel.fr

JST14

V. Audoussset

CAISSE de CREDIT MUTUEL
DE L'ILE D'YEU
Société Coopérative de Crédit à capital variable
et à responsabilité limitée
35, Quai Carnot - PORT JOINVILLE
BP 301 - 85350 L'ILE D'YEU
Tél. 02 51 58 32 26 - Fax 02 51 58 41 94
RCS La Roche sur Yon D 786 415 380

À L'OMBRE DU VENT
Société par actions simplifiée au capital de 20.000 €
Siège social: 54 rue de la Grosse Roche 85350 L'ÎLE d'YEU
R.C.S. LA-ROCHE-SUR-YON : (en attente)

Souscription au capital de la Société

Souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Sommes versées
Vincent AUDOUSSET	669	6.690 €
Marielle GUINARD	831	8.310 €
Alexandre JAULIN	250	2.500 €
Valentine FRADET	250	2.500 €
TOTAL	2.000	20.000 €

Fait à L'Ile d'Yeu

Le 12/04/2021

V. Audoussset

À L'OMBRE DU VENT
Société par actions simplifiée au capital de 20.000 €
Siège social: 54 rue de la Grosse Roche 85350 L'ÎLE d'YEU
R.C.S. LA-ROCHE-SUR-YON : (en attente)

STATUTS CONSTITUTIFS

LES SOUSSIGNÉS,

1- Madame **Marielle**, Eliane, Manuelle **GUINARD**,

Nom marital d'usage : AUDOUSSET

Demeurant 54 rue de la Grosse Roche 85350 L'ÎLE d'YEU,

Née le 14 février 1964 à PARIS (75015),

De nationalité française,

Mariée à Monsieur Vincent, Marie, Olivier AUDOUSSET, le 27 mai 1989 sans contrat de mariage préalable ;

2- Monsieur **Vincent**, Marie, Olivier **AUDOUSSET**,

Demeurant 54 rue de la Grosse Roche 85350 L'ÎLE d'YEU,

Né le 4 janvier 1963 à PARIS (75015),

De nationalité française,

Marié à Madame Marielle, Eliane, Manuelle GUINARD le 27 mai 1989 sans contrat de mariage préalable ;

3- Monsieur **Alexandre**, Serge, David, Frédéric **JAULIN**,

Demeurant 49 rue de Ker Borny 85350 L'ÎLE d'YEU,

Né le 3 octobre 1988 aux SABLES-D'OLONNES (85),

De nationalité française,

Célibataire non pacsé ;

4- Madame **Valentine**, Stéphanie, Maximilienne **FRADET**,

Demeurant 49 rue de Ker Borny 85350 L'ÎLE d'YEU,

Née le 29 décembre 1993 à NANTES (44),

De nationalité française,

Célibataire non pacsée ;

Ont établi, ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

ARTICLE 1 - FORME

La Société, de forme société par actions simplifiée, est régie par le Code de Commerce, les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir, et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **À L'OMBRE DU VENT**

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

La location, l'achat, vente, de biens mobiliers, corporels ou incorporels, associés à des réceptions et/ou manifestations festives et culturelles, et toutes prestations de services accessoires et/ou associées à ces activités.

Et plus généralement, toutes opérations, qu'elles soient financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes, ainsi que de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son extension, son développement, son patrimoine social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : **54 rue de la Grosse Roche 85350 L'ÎLE d'YEU**

Il peut être transféré au sein du même département et dans tout département limitrophe sur décision du Président qui est habilité à modifier les présents statuts en conséquence, et en tout autre endroit de la France métropolitaine par décision de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, la durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La décision de prorogation est prise par décision de la collectivité des associés ou par décision de l'associé unique.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté à la Société par :

- Madame Marielle GUINARD, la somme en numéraire de huit mille trois cent dix (8.310) €,
- Monsieur Vincent AUDOUSSET, la somme en numéraire de six mille six cent quatre vingt dix (6.690) €,
- Monsieur Alexandre JAULIN, la somme en numéraire de deux mille cinq cents (2.500) €,
- Madame Valentine FRADET, la somme en numéraire de deux mille cinq cents (2.500) €,

Soit au total la somme de vingt mille euros.

Ladite somme, correspondant à mille actions de vingt euros de nominal chacune, souscrites en totalité et libérées chacune de la totalité, a été déposée lemars 2021 pour le compte de la Société en formation, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi lemars 2021 par la Crédit Mutuel 35 Quai Carnot 85350 L'ÎLE d'YEU.

Madame Marielle GUINARD, conjoint commun en biens de Monsieur Vincent AUDOUSSET, apporteur de deniers provenant de la communauté, intervient au présent acte et reconnaît avoir été avertie de l'apport envisagé et avoir reçu une information complète sur cet apport.

Elle déclare ne pas vouloir être personnellement associé et renonce pour l'avenir à revendiquer cette qualité, la qualité d'associé devant être reconnue à son conjoint pour la totalité des actions souscrites.

Monsieur Vincent AUDOUSSET, conjoint commun en biens de Madame Marielle GUINARD, apporteur de deniers provenant de la communauté, intervient au présent acte et reconnaît avoir été averti de l'apport envisagé et avoir reçu une information complète sur cet apport.

Il déclare ne pas vouloir être personnellement associé et renonce pour l'avenir à revendiquer cette qualité, la qualité d'associé devant être reconnue à son conjoint pour la totalité des actions souscrites.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **VINGT MILLE EUROS** (20.000 €).

Il est divisé en deux mille (2.000) actions de 10 euros (10 €) de valeur nominale, entièrement libérée, intégralement souscrite.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut être augmenté ou réduit, dans les conditions prévues par la loi, sur décision de la collectivité des associés ou par décision de l'associé unique dans les conditions prévues ci-après.
2. La collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification correspondante des statuts.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

1. Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées lors de la souscription du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est appelé par le Président en une ou plusieurs fois dans un délai ne pouvant dépasser cinq ans. Le Président est habilité à modifier les statuts de la Société pour retranscrire la libération du surplus.
2. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés au moins quinze jours à l'avance. Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt dont le taux sera celui de l'intérêt légal, calculé jour pour jour à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME, CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Les actions sont nominatives.
2. Les actions sont inscrites en compte au nom de leurs propriétaires dans les conditions et selon les modalités légales et réglementaires.
3. Les actions se transmettent par virement de compte à compte.

ARTICLE 11 - AGREMENT

1. En cas de pluralité d'associés, tout projet de cession, même entre associés doit être notifié à la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre au Président contre décharge. La notification doit contenir les nom, prénoms, adresse ou les dénomination, forme juridique et siège social du cessionnaire, le nombre des actions à céder, le prix, les conditions et modalités de paiement de la cession envisagée.
2. Dans un délai maximum de cinq (5) jours à compter de la notification visée ci-dessus, le Président doit la transmettre à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre aux associés contre décharge.
3. La collectivité des associés réunie conformément aux dispositions de l'article 17.3 et des paragraphes suivants des présentes doit décider si elle accepte ou refuse la cession projetée. Sa décision n'a pas à être motivée.
4. Si la Société n'a pas notifié sa décision au cédant, dans le délai de deux (2) mois à compter du jour de la notification de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.
5. Si la Société n'a agréé pas le cessionnaire proposé par le cédant, la collectivité des associés est tenue de faire racheter les actions non éventuellement préemptées, soit par un ou plusieurs associé (s) ou tiers, soit, mais avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction du capital social, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification au cédant de la décision dont il résulte que l'agrément n'a pas été accordé.

A cette fin et à défaut de se mettre d'accord avec le cédant sur le prix de rachat, la collectivité des associés peut faire procéder à l'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code civil et, à cet effet, faire toutes mises en demeure jugées opportunes. Toutes notifications à intervenir en application de la présente clause sont valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par lettre remise en main propre contre décharge.

Pour l'application des alinéas précédents, la collectivité des associés doit proposer le rachat des actions à chacun des associés.

En cas de pluralité de candidatures d'associés, les actions à racheter sont réparties entre les candidats au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent, à la date de la notification à la Société du projet de cession non agréé et dans la limite de leur demande ; le reliquat, s'il en existe, est affecté aux associés dont les demandes ne sont pas entièrement satisfaites, en respectant le prorata ci-dessus et ainsi de suite jusqu'à affectation totale, l'arrondi étant toujours fait à l'unité inférieure. Le reliquat, s'il en existe un, est ensuite proposé à une ou plusieurs personne(s) choisie(s) par la collectivité des associés ou racheté par la Société comme précisé ci-dessus.

6. Sauf application de ce qui est dit infra au sujet des frais et honoraires d'expertise, l'associé cédant peut retirer son offre de vente, à tout moment du délai imparti pour la réalisation effective du rachat de ses actions et, par conséquent, rester définitivement titulaire des actions non préemptées dont le projet initial de cession n'a pas été agréé.
7. A défaut de rachat effectif de la totalité des actions concernées dans le délai de trois (3) mois, éventuellement prorogé, à compter de la notification au cédant de la décision dont il a résulté que l'agrément du projet initial de cession n'a pas été accordé, ce projet est réputé agréé.
8. Les frais et honoraires d'expertise sont à la charge, moitié du cédant, moitié du cessionnaire, au prorata du nombre d'actions acquises. S'il vient à renoncer à la cession après désignation de l'expert, l'associé cédant supporte la totalité des frais et honoraires d'expertise. Si la défaillance d'une partie ou de la Société vient à provoquer l'agrément tacite du projet initial de cession, le défaillant supporte l'intégralité des frais et honoraires d'expertise.

Ces dispositions s'appliqueront à toutes cessions ou mutations, y compris entre associés, sous quelque forme que ce soit, en ce compris, notamment, apport en société, apport partiel d'actif, liquidation, fusion ou scission, ou portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivants d'une valeur mobilière ou y donnant droit et, alors même qu'elles auraient eu lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une quotité, proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des

VA
VF
A

bénéfices ou du boni de liquidation ; cette disposition s'entend sous réserve de l'existence de plusieurs catégories d'actions auxquelles seraient attachés des droits différents.

2. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.
3. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 13 - PRESIDENCE DE LA SOCIETE

1. La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, pouvant avoir ou non la qualité d'associé de la Société.
2. Le Président est nommé par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.
3. Le Président exerce ses fonctions sans limitation de durée. Il peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.
4. La rémunération du Président est fixée par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 14 - LES POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées par la collectivité des associés ou par l'associé unique.

ARTICLE 15 - DIRECTEUR GENERAL

1. Les associés ou l'associé unique peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux personnes physiques ou morales ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la Société. Le directeur général est révocable à tout moment sans qu'un juste motif soit nécessaire par décision collective des associés ou par l'associé unique.
2. En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.
3. Le directeur général dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le Président ou le commissaire aux comptes, s'il en est nommé un, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote

supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Par dérogation aux dispositions des trois premiers alinéas, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont simplement communiquées au(x) commissaire(s) aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 17- DECISIONS DES ASSOCIES

1. compétence des associés

Outre les pouvoirs relevant exclusivement de la compétence de la collectivité des associés ou de l'associé unique du fait de la loi ou des présents statuts, relèvent également de leur compétence :

- (i) toute modification des statuts (autre que le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe) et toute décision impliquant, immédiatement ou à terme, une modification des statuts ;
- (ii) la nomination et la révocation du Président ;
- (iii) la nomination des commissaires aux comptes de la Société ;
- (iv) la nomination et la révocation de tout directeur général nommé en application de l'article 15 des présents statuts ;
- (v) la distribution de dividendes, réserves ou primes, ainsi que le versement d'acomptes sur dividendes ;
- (vi) toute décision d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social de la Société et toute émission de valeurs mobilières ;
- (vii) toute fusion, scission ou dissolution de la Société ;
- (viii) toute transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- (ix) tout changement de nationalité de la Société ; et
- (x) toute émission d'emprunt obligataire.

2. Convocation des associés

En cas de pluralité d'associés, les associés sont consultés à l'initiative du Président, du commissaire aux comptes ou d'un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci peut être consulté à l'initiative du président ou prendre des décisions de sa propre initiative.

3. Décisions en cas de pluralité d'associés

Les décisions collectives des associés sont prises au choix du Président, par correspondance ou en assemblée.

Aucune décision ne peut être prise valablement dans un acte signé par l'ensemble des associés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire, lui-même associé.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

3.1 Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, un bulletin de vote et les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens à la dernière adresse notifiée à la Société par l'associé.

Les associés dont le vote n'est pas reçu par la Société dans le délai de quinze (15) jours à compter de l'envoi des projets de résolutions par l'associé concerné sont considérés comme ayant refusé chacune des résolutions soumises à consultation. Le vote peut être émis par tous moyens. La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président sur lequel est portée la réponse de chaque associé à la consultation.

3.2 Consultation en assemblée

En cas de consultation des associés en assemblée, les associés seront convoqués par tous moyens au moins trois (3) jours à l'avance. La convocation mentionne l'ordre du jour et contient le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Le délai de convocation des associés pourra être raccourci ou supprimé si (i) tous les associés donnent leur accord par écrit (y compris par courrier électronique ou par fax) ou (ii) si tous les associés sont présents ou représentés à l'assemblée.

Les assemblées peuvent se tenir par voie de visioconférence ou de conférence téléphonique.

4. Quorum nécessaire aux prises de décisions collectives

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives ne peuvent valablement être adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, cinquante pour cent (50%) des droits de vote. En cas de deuxième réunion, aucun quorum spécifique ne sera requis pour les décisions ordinaires et 25 % des droits de vote pour les décisions extraordinaires (modifiant les statuts).

5. Majorité nécessaire aux prises de décisions collectives

En cas de pluralité d'associés, sauf dans les cas prévus à l'article L 227-19 du Code de Commerce requérant l'unanimité des associés, les décisions collectives sont prises à la majorité simple des droits de vote des associés présents ou représentés, à l'exception des décisions collectives entraînant

une modification des statuts qui seront prises à la majorité des deux tiers (2/3) des droits de votes des associés présents ou représentés.

6. Décisions en cas d'associé unique

En cas d'associé unique, les décisions sont prises par la signature d'un procès-verbal de décision par celui-ci.

7. Droit de communication et d'information

Pour toutes les décisions des associés ou de l'associé unique où les dispositions légales imposent que le Président et/ou les commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer aux associés ou à l'associé unique, au plus tard concomitamment à la communication des projets de résolutions en cas de consultation par correspondance ou par assemblée ou, en cas de décision par établissement d'un acte, du procès-verbal de décision devant être signé par les associés ou l'associé unique, le ou les rapports du Président ou des commissaires aux comptes.

8. Procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions des associés ou de l'associé unique sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux tels que reportés dans le registre sont signés par le Président. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social sera ouvert le 1^{er} octobre de chaque année et clos le 30 septembre de la même année.

Par exception, le premier exercice débutera à la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et finira le 30 septembre 2022.

ARTICLE 19 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITIONS

1. Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour être affectés à la réserve légale, pour autant que celle-ci n'atteigne pas le dixième du capital social.

Sur l'excédent disponible, augmenté s'il y a lieu du report bénéficiaire antérieur, la collectivité des associés ou l'associé unique, sur la proposition du Président, a le droit de prélever toutes sommes qu'elle/il juge convenable de fixer pour être affectées à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, ou à l'amortissement du capital.

2. Le solde, s'il en existe, est réparti entre les associés sous déduction des sommes reportées à nouveau.
3. La collectivité des associés ou l'associé unique peut décider la répartition de toute somme prélevée sur les réserves dont elle/il a la disposition. Elle/il peut aussi décider la répartition de toute somme prélevée sur les primes d'émission, d'apport ou de fusion. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

4. Le paiement des dividendes a lieu aux époques fixées par la collectivité des associés ou l'associé unique sous réserve des dispositions légales fixant un délai maximal pour cette mise en paiement.

La collectivité des associés ou l'associé unique statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution - ou des acomptes sur dividendes - une option entre le paiement du dividende - ou de l'acompte - en numéraire ou en actions de la Société.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution et la liquidation de la Société sont effectuées conformément aux dispositions légales et réglementaires du Code de commerce.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé sera tenu de faire l'élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal Judiciaire du siège social.

ARTICLE 22 - DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT

Est nommé comme premier Président, sans limitation de durée,

Madame Marielle, Eliane, Manuelle **GUINARD**,
Nom marital d'usage : AUDOUSSET
Demeurant 54 rue de la Grosse Roche 85350 L'ÎLE d'YEU,
Née le 14 février 1964 à PARIS (75015),
De nationalité française,

Madame Marielle GUINARD, préalablement à la signature des statuts, a déclaré accepter lesdites fonctions et déclaré ne faire l'objet d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles de lui en interdire l'exercice.

ARTICLE 23 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION

L'associé unique déclare accepter purement et simplement les actes passés au nom et pour le compte de la Société avant la signature des présents statuts et qui sont énoncés en Annexe 1, indiquant, pour chacun d'eux, l'engagement qui en résulterait pour la Société.

La signature des présents statuts emportera reprise par la Société de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 24 - FRAIS ET AUTRES

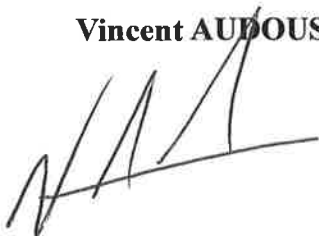
Les frais, droits et honoraires relatifs aux présents statuts et à leurs suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 25 - ARTICLE LIMINAIRE

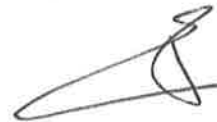
Les trois articles précédents, ainsi que celui-ci, ne font partie des présents statuts qu'en raison de ce qu'il s'agit des statuts constitutifs, et il n'en sera plus fait mention dans les versions ultérieures.

Fait à L'ÎLE d'YEU, le12.....avril 2021, en cinq (5) exemplaires originaux

Vincent AUDOUSSET



Alexandre JAULIN



Valentine FRADET



Marielle GUINARD

(bon pour acceptation des fonctions de Président)
bon pour acceptation des fonctions
de présidente



Pièces annexées aux statuts :

Annexe 1 : Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avant la signature des statuts.

Annexe 2 : Souscripteur au capital initial de la Société.

ANNEXE 1

À L'OMBRE DU VENT

Société par actions simplifiée au capital de 20.000 €
Siège social: 54 rue de la Grosse Roche 85350 L'ÎLE d'YEU
R.C.S. LA-ROCHE-SUR-YON : (en attente)
Souscription au capital de la Société

En cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de LA-ROCHE-SUR-YON

Etat des actes accomplis pour le compte de la Société antérieurement à la signature des statuts

Ont été passés pour le compte de la société À L'OMBRE DU VENT, en cours de formation, les actes et engagements suivants.

L'immatriculation de la société À L'OMBRE DU VENT au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces engagements par la société À L'OMBRE DU VENT :

Descriptif	Quantité achetées	Fournisseurs	Date achat	Prix achat HT	Nom acheteur
Eclairage - Guirlandes (en mètres)	100	Ukoo	mars-21	551,00 €	Vincent Audousset
Eclairage - Spot (pack 8 decoled)	1	Electro concept	mars-21	1 349,17 €	Valentine Fradet
Tente 79 M2	1	Ukoo	mars-21	9 954,00 €	Vincent Audousset
Tente 157 M2	1	Ukoo	mars-21	18 055,00 €	Vincent Audousset
Kit Cotés fermés Cristal	1	Ukoo	mars-21	7 316,00 €	Vincent Audousset
Parasol Chauffant	8	FAVEX	mars-21	3 016,00 €	Vincent Audousset
Tapis	200	UKOO	mars-21	2 800,00 €	Vincent Audousset
Piste de danse	25	Plisson	mars-21	2 800,00 €	Valentine Fradet
Sono , 1 kit Amplifié 800W , caisson basse + 2 enceintes	2	Nantes Sono	mars-21	1 498,34 €	Vincent Audousset
Table mixage 8 voies / 2 Phonos / 3 Micros	1	Nantes Sono	mars-21	201,17 €	Vincent Audousset
Micro HF DJ	1	Nantes Sono	mars-21	149,17 €	Vincent Audousset
Barre lumieres	1	Nantes Sono	mars-21	299,17 €	Vincent Audousset
Toilettes Sèches	2	Loc'Capi	mars-21	2 700,00 €	Vincent Audousset
Tables XL 240 - 8 personnes	30	ZOWN	mars-21	3 234,00 €	Vincent Audousset
Tables Planet Ronde - 8 personnes	20	ZOWN	mars-21	3 256,00 €	Vincent Audousset
Percolateur	2	CHR Avenue	mars-21	242,00 €	Vincent Audousset
Couvert Titane plaqué noir	1500	Shenzen Berglander	mars-21	1 325,60 €	Vincent Audousset
Grandes Assiettes	300	Destockage	mars-21	624,00 €	Vincent Audousset
Petites Assiettes	300	Destockage	mars-21	480,00 €	Vincent Audousset
Plat creux oval	20	Destockage	mars-21	108,20 €	Vincent Audousset
Plat creux rond	20	Destockage	mars-21	124,80 €	Vincent Audousset
Plat tarte rond	20	Destockage	mars-21	124,80 €	Vincent Audousset
Tasses à café	300	Destockage	mars-21	498,00 €	Vincent Audousset
Verre Ballon Grand format 34 cl	600	Action	mars-21	330,00 €	Vincent Audousset
Verre Ballon Petit format 25 cl	600	Action	mars-21	330,00 €	Vincent Audousset
Flute Champagne	600	Action	mars-21	252,00 €	Vincent Audousset
Téléphone Galaxy	1	Orange	mars-21	158,25 €	Valentine Fradet
neptune FM	1	Neptune FM	mars-21	316,67 €	Valentine Fradet
Chariot Pliant Trolley - 18 tables rectangulaires	2	ZOWN	mars-21	454,20 €	Vincent Audousset
Chariot Pliant Trolley - 14 tables - Rondes	2	ZOWN	mars-21	470,12 €	Vincent Audousset

63 017,66 €

HA VA
VF AJ

ANNEXE 2

À L'OMBRE DU VENT

Société par actions simplifiée au capital de 20.000 €
Siège social: 54 rue de la Grosse Roche 85350 L'ÎLE d'YEU
R.C.S. LA-ROCHE-SUR-YON : (en attente)

Souscription au capital de la Société

Souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Sommes versées
Vincent AUDOUSSET	669	6.690 €
Marielle GUINARD	831	8.310 €
Alexandre JAULIN	250	2.500 €
Valentine FRADET	250	2.500 €
TOTAL	2.000	20.000 €

V. Audoussot